3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19306223



Déposé 06-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0719886191

Dénomination : (en entier) : **KWICKR**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Square de Meeûs 35 (adresse complète) 1000 Bruxelles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

CONSTITUTION

XXXXXX

Il résulte d'un acte dressé par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le quatre février deux mille dix-neuf ce qui suit :

COMPARANTS:

- 1.Madame BLAGA loana-Roxana, domiciliée à 1020 Laeken, avenue des Citronniers, 31;
- 2. Monsieur McHALE Paul, domicilié à 1950 Kraainem, avenue des Châtaignes, 33;
- 3. Monsieur EHRLICH Michel, domicilié à 1410 Waterloo, avenue Prince Albert, 28.

Lesquels comparants, après nous avoir remis un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital social de la société à constituer, nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit:

Article 1:

La société est une société privée à responsabi-lité limitée. Elle a pour dénomination « KWICKR ».

Article 2:

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs, 35.

Il peut, par simple décision de la gérance être transféré en tout autre endroit de Belgique. Tout changement du siège social est publié à l'annexe au Moniteur Belge, par les soins de la gérance.

Article 3:

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci toutes activités se rapportant directement ou indirectement au conseil en matière de management, gestion, d'exploitation des entreprises, au support administratif ainsi que le conseil en matière juridique.

Elle a également pour objet de conserver dans son sens le plus large son patrimoine, formé entre autres par les apports, le gérer et faire toutes les opérations qui peuvent être utiles et nécessaires à sa croissance.

Dans le cadre de son objet social, la société pourra acquérir, rénover, construire, valoriser, vendre, louer ou prendre en location tous biens immobiliers, meublés ou non.

Elle peut, de façon générale, accomplir toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou in directement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Article 4:

La société est constituée pour une durée illimi-tée, à compter du jour de la signature de l'acte constitutif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Article 5:

Le capital social, fixé à dix-huit mille six cents (€ 18.600,00) euros, est représenté par mille (1.000) parts sans mention de valeur nominale.

SOUSCRIPTION EN ESPECES.

Les mille (1.000) parts sont souscrites en espèces, au prix de dix-huit euros soixante cents l'une, par

- Madame **BLAGA loana-Roxana**: cent (100) parts.
- Monsieur McHALE Paul: trois cent cinquante (350) parts.
- -. Monsieur **EHRLICH Michel** : cinq cent cinquante (550) parts.

Ensemble: mille parts.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces mille parts a été entièrement libérée, et que le montant global de ces versements, s'élevant à dix-huit mille six cents (€ 18.600,00) euros , est déposé au compte spécial ouvert à la "BANQUE KBC" au nom de la société en formation. Une attestation justifiant ce dépôt demeurera cian-nexée.

Article 6:

Le capital social peut être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Article 7:

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des as-sociés tenu au siège social.

Les parts peuvent être représentées par des certificats au nom des titulaires, extraits d'un registre à souches et signés par la gérance.

Article 8:

Les cessions ou transmissions de parts, pour cause de mort, s'opèrent conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 9:

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'im-miscer en rien dans son administration, ils doi-vent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 10:

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Article 11:

La gérance est confiée à un ou plusieurs gérant(s) pour toute la durée de la société.

Le mandat du gérant (des gérants) est rémunéré ou gratuit suivant décision de l'assemblée générale. En cas de décès, démission ou révocation du (d'un) gérant, il sera pourvu à son remplacement par l'as-semblée générale des associés.

Article 12:

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société et des pouvoirs spéciaux déterminés à tous mandataires de son choix.

Article 13:

Chacun des gérants peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Article 14

Chacun des gérants représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en deman-dant, soit en défendant.

Article 15:

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Toutefois, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les personnes visées à l'article 271 du Code des Sociétés, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi de juin à dix-huit heures; si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

La gérance peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

L'assemblée délibère conformément au code des sociétés.

Article 16:

Chaque associé peut voter par luimême ou par mandataire. Chaque part ayant droit de vote, sur laquelle les appels de fonds régulièrement appelés et exigibles ont été effectués, donne droit à une voix.

Les parts sans droit de vote retrouvent leur droit de vote dans les cas visés ciavant dans les statuts. L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés, dans les limites fixées par le Code des Sociétés.

Article 17:

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par tous les associés présents.

Article 18:

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A cette date, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément à la loi.

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance à la "BANQUE NATIONALE DE BELGI-QUE".

Article 19:

L'excédent favorable du compte de résultats constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation.

Article 20

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Article 21:

La dissolution de la société est décidée confor-mément aux prescriptions légales.

Article 22:

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti, en espèces ou en titres, entre toutes les parts.

Article 23

Au cas où pour une raison quelconque, la société ne compte plus qu'un seul associé et jusqu'au moment où la société compte à nouveau au moins deux asso-ciés, les prescriptions du Code des Sociétés concernant la société ne comprenant qu'un associé unique, seront d'application et le fonctionnement de la société de même que la responsabilité de l'associé seront réglés conformément à ces prescriptions.

Article 24:

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, commissaire et liquidateur élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Article 25:

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et, en conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts, y sont réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ce Code, sont censées non écrites.

Article 26:

Le premier exercice social commence ce jour et finit le trente et un décembre deux mille dix-neuf et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille vingt.

NOMINATION DE GERANT(S).

Les statuts de la société étant arrêtés, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire qui, réunissant l'intégralité des titres a décidé à l'unanimité de fixer le nombre de gérants à un et de nommer à ces fonctions pour une durée indéterminée et à titre gratuit : Monsieur **EHRLICH Michel**, prénommé.

PROCURATION.

Les comparants décident de conférer tous pouvoirs à la société « ADMINCO » à 1180 Bruxelles, chaussée d'Alsemberg, 999, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et de l'Administration de la T.V.A..

Reprise des engagements

La société reprendra purement et simplement l'ensemble des engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par les comparants fondateurs, depuis le premier septembre deux mille dix-huit.

Déposés en même temps une expédition de l'acte constitutif, trois mandats et une attestation bancaire.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux paragraphe quatre du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Mod PDF 11.1

société de la personnalité morale. POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Anne RUTTEN, Notaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.